

ARRETE N°2010 - 460

Fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-75 du 20 mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013 de la région Auvergne ;

VU les notifications du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie respectivement en date du 18 décembre 2009, 4 mai 2010 et 14 juin 2010 fixant la répartition régionale des mesures nouvelles de création de places 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Auvergne dresse pour la période 2010-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements et de services de la région Auvergne pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 2: Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Auvergne est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Auvergne à l'adresse suivante : www.ars.auvergne.sante.fr;

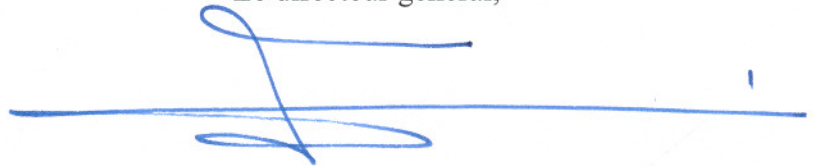
La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence régionale de santé d'Auvergne.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la préfecture de l'Allier, de la préfecture du Cantal, de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 18 NOV. 2010

Le directeur général,



François DUMUIS